



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 49649

### Texte de la question

Au regard de l'article L. 254 du code électoral, lorsque la commune est divisée en deux sections électorales, chacune de ces sections élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si, au regard de ces dispositions, il y a lieu de modifier, avant le prochain renouvellement du conseil municipal, la représentativité de chacune de ces sections, lorsque, suite au recensement de la population de 1999, le nombre d'habitants de chaque section a été inversé, la commune principale étant ainsi devenue annexe, et l'annexe se retrouvant commune principale.

### Texte de la réponse

Le nombre de conseillers municipaux d'une commune, divisée en sections électorales ou non, est fixé par l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. Pour la fixation de ce nombre, il convient de prendre pour référence la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement. Celui-ci est donc soit le recensement général de la population, soit, le cas échéant, un recensement complémentaire dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française. Aux termes d'une jurisprudence constante (CE Gonesse, 9 janvier 1874 ; Le Pesq, élections municipales de Simiane-Collongue, 5 avril 1991), le nombre de conseillers constituant le conseil municipal est déterminé par le chiffre de population au moment où ce conseil a été constitué et doit rester identique jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal. Dans le cas de la commune évoquée par l'honorable parlementaire, le chiffre de la population municipale issu du recensement de 1999 et le nombre d'électeurs inscrits en vue de la détermination du nombre de conseillers à élire dans chacune des deux sections ne seront donc pris en compte que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2001, sauf dissolution du conseil municipal ou démission de tous ses membres avant cette date.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49649

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 2000, page 4466

**Réponse publiée le :** 30 octobre 2000, page 6257